

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2023-339

PORANT ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION ET LE PLAN D'ÉPANDAGE ASSOCIÉ

SAS BIOQUERCY À GRAMAT

**La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Madame RAULIN (Claire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-281 du 9 novembre 2016, modifié, autorisant la SAS BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Gramat ainsi qu'un plan d'épandage associé ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier du 27 octobre 2023 à l'effet de recevoir temporairement un déchet de marc d'œillette en provenance du Gard ;

Vu le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que cette demande est temporaire ;

Considérant que le marc d'œillette est une substance végétale et ne nécessite pas un agrément sanitaire pour son traitement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité

du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la modification n'entraîne pas de modifications substantielles du site, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R È T E

ARTICLE 1^{er}: Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société SAS BIOQUERCY, dont le siège social est situé ZAC des champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gramat en zone d'activités du Périé, d'une unité de méthanisation et de ses installations annexes.

ARTICLE 2 : Matières potentiellement admises sur le site

Le site est autorisé à récupérer temporairement des déchets de marc d'œillette sous le code déchet 07 05 14 « Déchet solide provenant de la fabrication des produits pharmaceutiques » en provenance du Gard, dans la limite de 250 tonnes maximum.

Cette autorisation est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Cette récupération temporaire fait l'objet d'un bilan, transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois qui suit la fin de l'autorisation temporaire, comprenant à minima les éléments suivants :

- Bilan des gaz à effet de serre émis par tonne de produit transporté ;
- Justification de la réalisation de double fret ou de son impossibilité ;
- Quantité maximale traitée sur site.

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

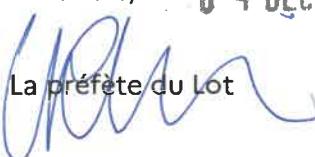
ARTICLE 5 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la sous-préfète de Gourdon ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors ;
- au maire de la commune de Gramat ;
- au directeur de la société BIOQUERCY.

À Cahors, le 04 DEC. 2023

La préfète du Lot


Claire RAULIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique.télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés aux 1° et 2° conformément aux dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative.

